



CH-3003 Berne

OFAS;

POST CH AG

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Mme Christelle Bourgeois,
responsable de l'unité Législation AVS/APG
Effingerstrasse 20
3003 Berne

par courriel à : sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Référence : BSV-D-4DD73401/388

Votre référence : procédure de consultation 2023/106

Collaboratrice responsable : Nadine Hoch

Berne, le 21 mars 2024

Prise de position relative à l'avant-projet d'harmonisation des prestations dans le régime des allocations pour perte de gain

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a soumis à une procédure de consultation un avant-projet de modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) qui vise à harmoniser les prestations octroyées dans ce cadre. La Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) remercie pour l'invitation à y prendre part et soumet ci-après sa prise de position dans le délai imparti qui court jusqu'au 12 avril 2024.

La commission est favorable à l'avant-projet soumis à consultation dans la mesure où il harmonise les prestations octroyées aux familles dans différents contextes. S'agissant des conditions d'octroi et du nombre d'indemnités journalières qui peuvent être perçues, elle rappelle ses recommandations visant à l'introduction d'un congé parental de 38 semaines au total et les spécificités proposées. Dans son [document de position « congé parental : qu'attend la Suisse ? »](#) publié le 14 février 2023, elle a formulé, en complément à sa recommandation principale, des propositions visant à améliorer les conditions financières des congés liés à la naissance. En particulier, la commission a préconisé que soit fixé un montant minimal d'allocation pour les parents à faible revenu. Pour les naissances de l'année 2022, 14,61 % des mères et 1,76 % des pères ont perçu des indemnités journalières inférieures à 69 CHF (registre des allocations perte de gain, Office fédéral des assurances sociales OFAS / Centrale de compensation CdC, septembre 2023). En 1997, la COFF avait par ailleurs recommandé de prévoir, dans le cadre de l'introduction de l'assurance maternité, une prestation de base sous la forme d'une indemnité journalière minimale pour les parents qui n'exerçaient pas d'activité professionnelle avant la naissance, afin de leur assurer une sécurité matérielle pendant les premières semaines de parentalité. Dans son document de position de l'an dernier, la COFF a également appelé à prolonger le droit aux indemnités des parents en cas de naissances multiples.

Commission fédérale pour les questions familiales COFF
Nadine Hoch
c/o Office fédéral des assurances sociales OFAS
Effingerstrasse 20, 3003 Berne
Tél. +41 58 484 98 04
nadine.hoch@bsv.admin.ch
www.ekff.admin.ch/fr



La COFF salue la volonté d'harmoniser les prestations allouées aux mères, aux pères, aux épouses des mères, aux parents adoptifs et aux parents proches aidants avec celles allouées en cas de service militaire. L'uniformisation du droit aux allocations est pertinente et permet de mieux soutenir financièrement les familles à différents moments de la vie en prenant en considération leur réalité professionnelle. Ainsi par exemple une mère qui exerce une activité indépendante n'est pas traitée différemment d'un homme indépendant qui exécute son service militaire. La commission est satisfaite de l'uniformisation proposée du montant maximal de l'allocation, ce qui répond à l'une des demandes formulées par la COFF qu'elle a présentée en février 2023.

De la même manière qu'elle s'était prononcée en faveur de la prolongation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né, la commission soutient la prolongation du congé de maternité et du versement de l'allocation en cas d'hospitalisation prolongée de la mère dans les 14 semaines qui suivent l'accouchement. Prolonger le versement de l'allocation en cas d'hospitalisation du nouveau-né ou de la mère tient compte de la situation difficile de la famille où les liens ne peuvent se tisser facilement. La commission salue en particulier la prolongation également proposée du congé du second parent jusqu'à 12 semaines en cas d'hospitalisation prolongée de la mère afin que celui-ci puisse pallier à son absence auprès de l'enfant et le prendre en charge. Dans l'intérêt de l'enfant, il est important qu'un des parents soit présent à ses côtés dans les premières semaines de sa vie.

La commission soutient également l'extension de l'allocation de prise en charge pour un enfant. En élargissant le droit à l'allocation à tous les cas où un enfant est hospitalisé au moins 4 jours, sans subordonner ce droit à une dégradation de l'état de santé de l'enfant en particulier, le régime des APG soutient les familles de tout enfant hospitalisé au moins 4 jours et ainsi plus de familles, et notamment celles dont un enfant souffre d'un handicap. Ceci semble juste à la COFF pour qui les parents d'un enfant hospitalisé 4 jours au moins ont besoin d'un soutien financier pour compenser les gains non réalisés durant les jours où ils sont au chevet de leur enfant, quelque que soit la cause du séjour hospitalier.

Enfin, la commission approuve les modifications rédactionnelles liées au mariage pour tous.

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la présente prise de position, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Pour la Commission fédérale pour les questions familiales COFF

Monika Maire-Hefti
Présidente

Nadine Hoch
Responsable du secrétariat scientifique